

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3246/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 24/01/2019

Affaire :

Monsieur BAMBA FAHAN

(Maître BILE Kouamé Félix)

Contre

La Société Nouvelle TIT IMMOBILIER dite
SNTIM
(Maître Charles Camille AKESSE)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant-dire droit RG
N°3246/2018 du 20/12/2018 ;

Avant dire droit

Sursoit à statuer en la présente instance jusqu'à la décision de la Cour d'Appel sur le recours exercé par la Société Nouvelle TIT Immobilier dite SNTIM contre le jugement RG N°2853/2015 du 08/01/2016 signifiée le 30/03/2016 ;

Ordonne le classement provisoire de la procédure au greffe du tribunal dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

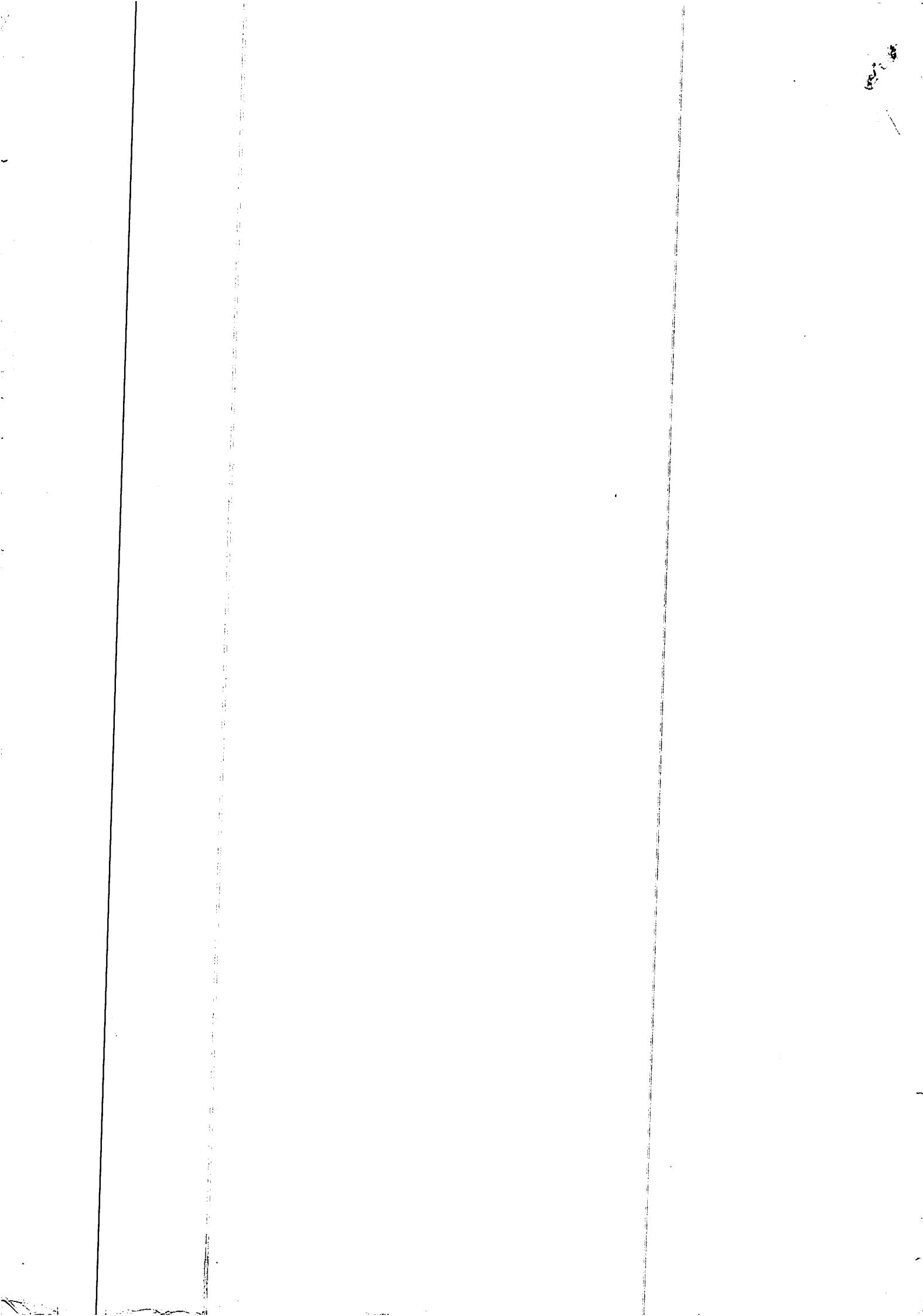
Madame GALE MARIA épouse DADJE, **Messieurs N'GUÉSSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUÉSSAN GILBERT, DICOH BALAMINE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BAMBA FAHAN, né la 25 mars 1971 à Podiagouiné RCI, cadre de Banque de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Angré Caféier 5, 20 BP 689 Abidjan 20, lequel fait élection de domicile au « Cabinet 313 » de Maître BILE Kouamé Félix, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Treichville Angle Avenue 8, Rue 38, immeuble Nanan-Yamoussou, Escalier (1) SHELL, 1^{er} étage P 143, 04 BP 744 Abidjan 04, Tél : (225) 21 37 57 95, Télécopie : 21 37 57 96, Email : cabinet313.avocats@gmail.com/cabinet313.meobile@gmail.com ;

Demandeur, représenté par le **Cabinet BILE Kouamé Félix**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Treichville Angle Avenue 8, Rue 38, immeuble Nanan-Yamoussou, Escalier (1) SHELL, 1^{er} étage P 143, 04 BP 744 Abidjan 04, Tél : (225) 21 37 57 95, Télécopie : 21 37 57 96, Email : cabinet313.avocats@gmail.com/cabinet313.meobile@gmail.com



D'une part ;

Et ;

La Société Nouvelle TIT IMMOBILIER (SNTIM), Société Anonyme, au capital de 250 000 000 FCFA, dont le siège est à Abidjan Cocody-Angle du Boulevard Latrille Avenue Jean Mermoz, 01 BP 1804 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur GBADOU Yahi Simplice, son Président Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

Défenderesse, représentée par son conseil Maître Charles Camille AKESSE Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 20 décembre 2018, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 27 décembre 2018 ;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 10 Janvier 2019 pour observation du demandeur sur la pièce produite ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

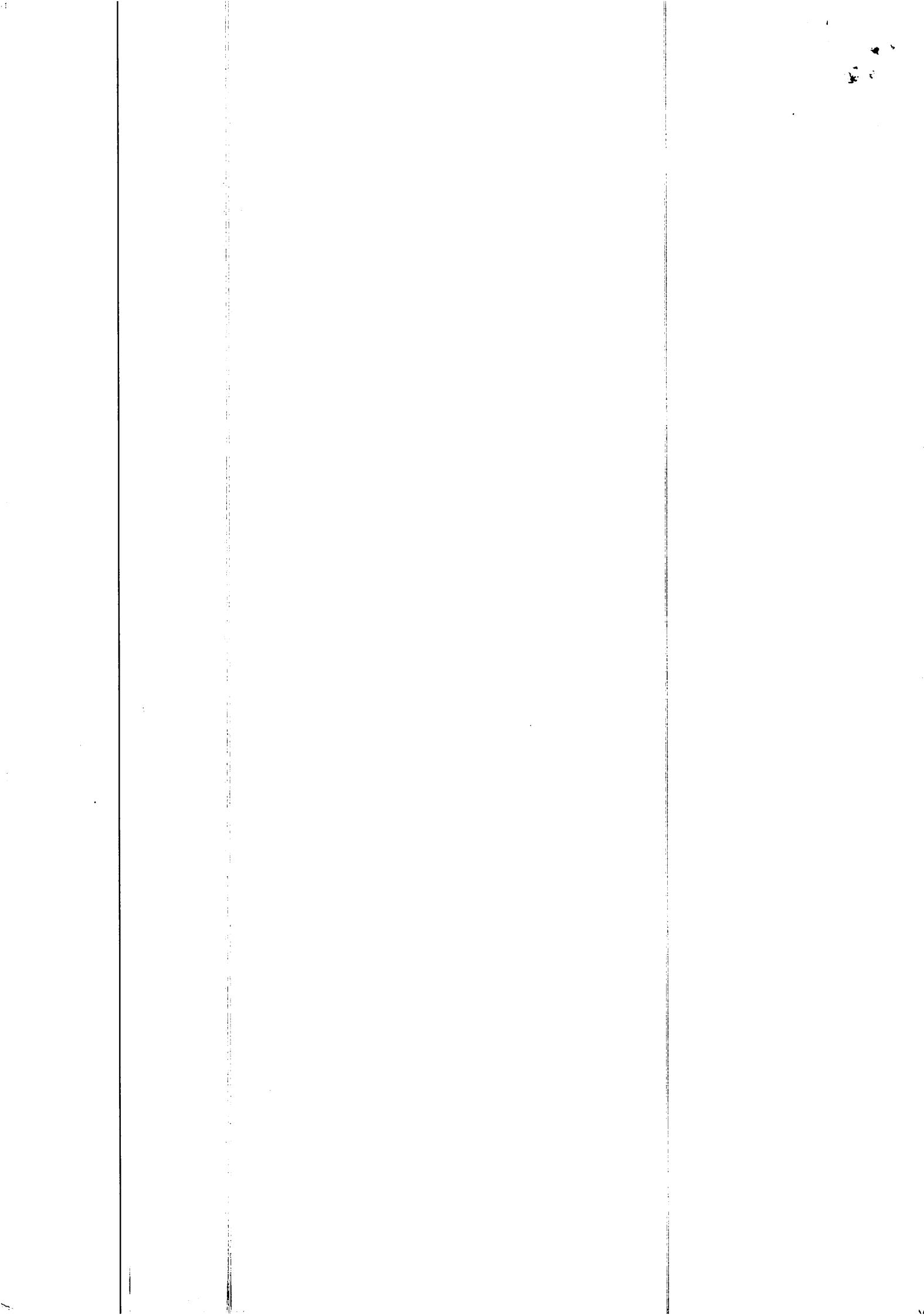
Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En cette cause, le tribunal a rendu le jugement avant-dire droit RG N°3246/2018 du 20/12/2018 dont le dispositif suit : « Statuant publiquement, contradictoirement et en premier



ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevées ;
Se déclare compétent pour connaître de l'action de Monsieur Bamba Fahan ;

Déclare recevable ladite action ;

Avant-dire droit

Sollicite de la Société Nouvelle TIT Immobilier dite SNTIM, la preuve de l'appel du jugement RG N°2853/2015 du 08/01/2016 signifiée le 30/03/2016 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 27 décembre 2018 ;

Réserve les dépens » ;

Il est produit aux débats un acte d'appel valant premières conclusions déposé au greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan le 03/05/2016 et un reçu de paiement du greffe de la Cour d'Appel, daté du 06/05/2016 ;

Appelé à faire des observations sur ces éléments de preuve de l'appel interjeté contre le jugement RG N°2853/2015 du 08/01/2016, Monsieur Bamba Fahan fait observer que le jugement litigieux ayant été rendu en premier et dernier ressort, l'appel allégué n'a aucun effet suspensif ;

Il ajoute qu'à supposer que ledit jugement ait été qualifié à tort en dernier ressort, le résultat reste le même, surtout que la défenderesse ne justifie d'aucune ordonnance de suspension des poursuites comme le prévoit l'article 181 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité

Le jugement avant-dire droit RG N°3246/2018 du 20/12/2018 article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 s'est déjà prononcé

sur ces points ;

Il y a lieu de se référer à ses termes ;

Au fond

Sur la liquidation d'astreinte

Il est justifié de l'appel relevé par la SNTIM du jugement RG N°2853/2015 du 08/01/2016 signifiée le 30/03/2016 ;

Nonobstant cette preuve, Monsieur Bamba Fahan persiste à croire que le jugement litigieux ayant été rendu en premier et dernier ressort, l'appel allégué n'a aucun effet suspensif et que même à supposer que ledit jugement ait été qualifié à tort en dernier ressort, le résultat resterait le même, la défenderesse ne justifiant d'aucune ordonnance de suspension des poursuites comme le prévoit l'article 181 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Or, il est de principe que la liquidation d'astreinte n'est possible que si la décision qui l'a décidée est devenue définitive ;

Le jugement litigieux n'est pas définitif, comme étant frappé d'appel ;

Dès lors, il sied de surseoir à statuer en la présente instance jusqu'à l'intervention de la décision de la Cour d'Appel sur le recours exercé par la SNTIM ;

SUR LES DEPENS

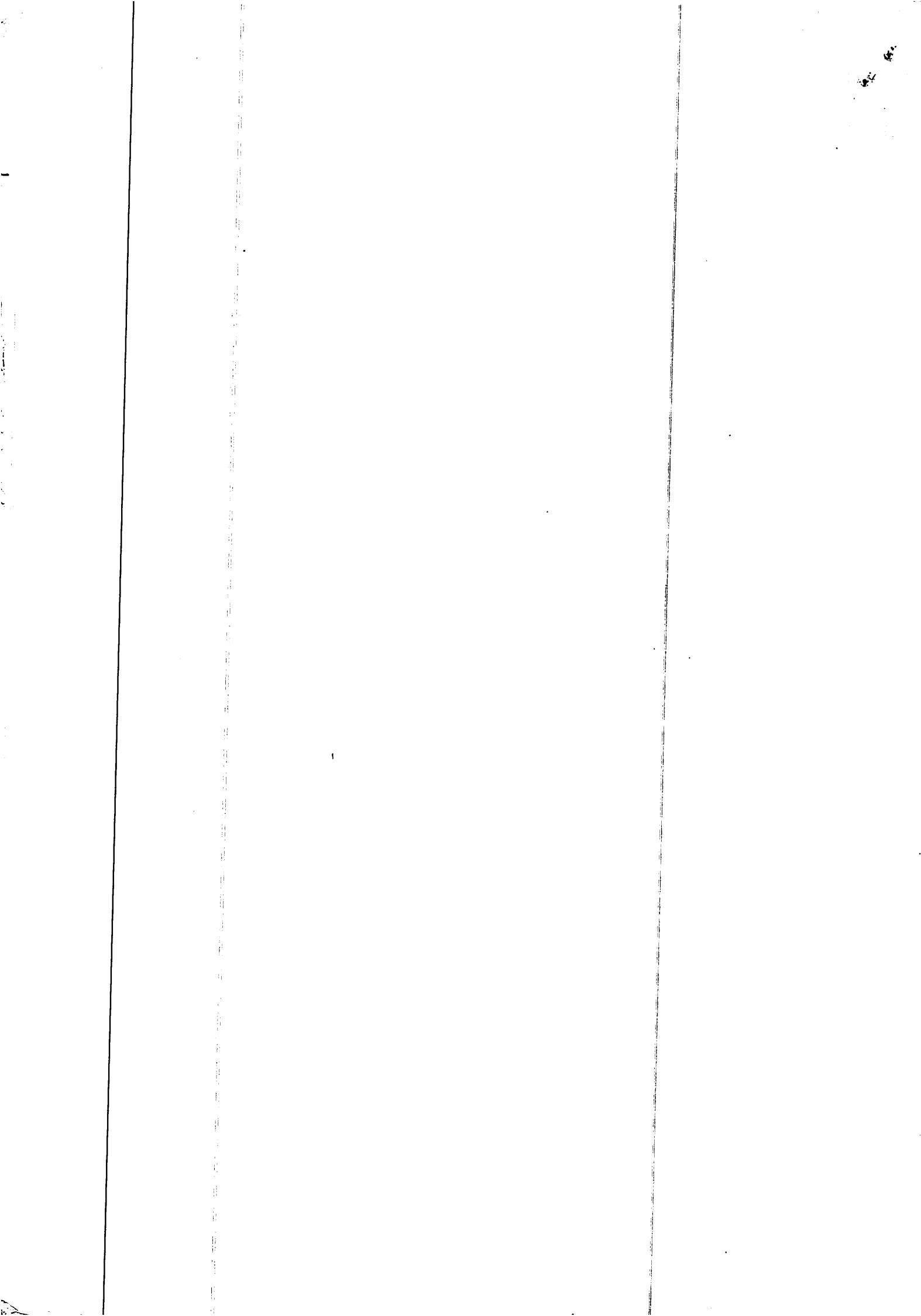
La procédure étant suspendue, il convient de résERVER les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire droit RG N°3246/2018 du 20/12/2018 ;

Avant dire droit



Sursoit à statuer en la présente instance jusqu'à la décision de la Cour d'Appel sur le recours exercé par la Société Nouvelle TIT Immobilier dite SNTIM contre le jugement RG N°2853/2015 du 08/01/2016 signifiée le 30/03/2016 ;

Ordonne le classement provisoire de la procédure au greffe du tribunal dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....1.9.FEV.2019.....

REGISTRE A.J Vol. 45 F° 15

N° 311 Bord. 119 I 02

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

1
Sedentary